



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-098

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-12-03-00494 - 2025-058 SSIAD 83 (4 pages)	Page 4
R93-2026-02-02-00019 - 2025-062 Programmation VAR 2026-2030 (20 pages)	Page 9
R93-2026-04-28-00034 - 2026-006 SAAS AMICIAL (4 pages)	Page 30
R93-2026-03-02-00019 - 2026-023 EHPAD LE LACYDON (4 pages)	Page 35
R93-2026-03-02-00020 - 2026-024 EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN (4 pages)	Page 40
R93-2026-03-02-00021 - 2026-025 EHPAD RESIDENCE MARYLISE (4 pages)	Page 45
R93-2026-03-02-00022 - 2026-026 EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (4 pages)	Page 50
R93-2026-03-02-00023 - 2026-027 EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (3 pages)	Page 55
R93-2026-03-02-00024 - 2026-028 EHPAD RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (3 pages)	Page 59
R93-2026-03-02-00025 - 2026-029 EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE (4 pages)	Page 63

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-06-16-00002 - 2025-06-16 - version Word SUBdélégation CPT - adjoint et CDS (9 pages)	Page 68
R93-2026-06-15-00005 - 2026-06-15 Décision-subdélégation-ADM (4 pages)	Page 78
R93-2026-06-15-00004 - 2026-06-15 Décision-subdélégation-RBOP (6 pages)	Page 83
R93-2026-06-15-00003 - 2026-06-15 Délégation POUVOIRS PROPRES DREETS Chef pole T (9 pages)	Page 90
R93-2026-06-15-00006 - 260615 décision intérim Pôle T (1 page)	Page 100
R93-2026-06-12-00001 - Arrêté portant composition du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (6 pages)	Page 102
R93-2026-06-15-00007 - arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY - Sessions 2026 (3 pages)	Page 109

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2026-05-13-00006 - 04 Riez château la Castellane arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 113
R93-2026-05-27-00006 - 13 La Ciotat chapelle Sainte-Anne arrêté modificatif de protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 117

R93-2026-05-27-00007 - 13 Marseille villa Gastaut arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages) Page 121

Maison Central d'Arles /

R93-2026-06-16-00003 - Arrêté portant délégation de signature M.BELS (19 pages) Page 125

Service Administratif Interrégional Judiciaire /

R93-2026-06-01-00008 - Décision portant délégation de signature -ordonnancement secondaire - responsables du pôle chorus - recettes et dépenses imputées sur Prog 101 et 166 (3 pages) Page 145

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00494

2025-058 SSIAD 83

Réf : DOMS-1125-12058-D

DECISION DOMS / PA n° 2025-058

**portant cession de l'autorisation de fonctionnement
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD 83 »
sis 23 avenue des Martyrs de la Résistance au Lavandou (83980)
géré par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « SSIAD 83 Assistance Service »,
au profit de l'association « SANTE et SOLIDARITE du VAR »
sise Espace France Europe, 1328, chemin de la Planquette à La Garde (83130)**

**FINESS ET (principal) : 83 000 560 9
FINESS ET (secondaire) : 83 001 456 9**

FINESS EJ (ancien) : 83 000 555 9 - (nouveau) : 83 001 185 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/SSIAD/PA/PH n° 2025- R001 datée du 23 octobre 2025 relative au renouvellement de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD 83 » sis 23 avenue des Martyrs de la Résistance au Lavandou (83980),

Vu la demande reçue par courriel en date du 20 août 2025 puis par courrier en date du 25 août 2025, et complétée le 26 septembre 2025, de madame Sandrine LANCAR, présidente, associée unique et représentant la SASU « SSIAD 83 Assistance Service » sollicitant le transfert d'autorisation d'activité médico-sociale du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD 83 » au profit de l'association « SANTE et SOLIDARITE du VAR » ;

Vu le protocole de cession des éléments d'actif, des activités et d'autorisation signé le 31 juillet 2025 entre la SASU « SSIAD 83 Assistance Service » en qualité de cédant et l'association « Santé et Solidarité du Var » en qualité de cessionnaire ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « SANTE et SOLIDARITE du VAR » en date du 25 avril 2025, approuvant l'acquisition du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD 83 », sis 23 avenue des Martyrs de la Résistance au Lavandou (83980), géré par la SASU « SSIAD 83 Assistance Service » ;

Vu le mandat accordé à madame LANCAR présidente, associée unique et représentant la SASU « SSIAD 83 Assistance Service » en date 11 septembre 2025, l'autorisant à procéder à la cession du SSIAD 83 au profit de l'association « SANTE et SOLIDARITE du VAR » ;

Considérant les engagements du demandeur mentionnés au 4° du II. de l'article D. 313-10-8 du Code de l'action sociale et des familles, signés en date du 20 août 2025;

Considérant que l'Association « Santé et Solidarité du Var » présente les garanties du maintien des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement pour porter l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD 83 Assistance Service » ;

Considérant que la demande est conforme et répond à l'ensemble des dispositions établies par le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 313-10-8 ;

Considérant que ce changement d'entité juridique n'engendre pas de changements dans l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'activité et permet la continuité de l'accompagnement des usagers ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD 83 » (ET PRINCIPAL 83 000 560 9 ; ET SECONDAIRE 83 001 456 9), sis 23 avenue des Martyrs de la Résistance au Lavandou (83980), et géré par la SASU « SSIAD 83 Assistance Service », au profit de l'association « SANTE et SOLIDARITE du VAR » sise Espace France Europe, 1328, chemin de la Planquette à La Garde (83130) est accordée à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 2 : la capacité totale du service (soit une capacité de 95 places) et celle de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (soit une capacité de 10 places) restent inchangées et sont réparties de la façon suivante :

Site principal : SSIAD 83 LE LAVANDOU

- 65 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades,
- Une Equipe Spécialisée Alzheimer de 10 places,

Site secondaire : SSIAD 83 COGOLIN

-30 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades,

Les caractéristiques de l'établissement « SSIAD 83 » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 001 185 5**

Adresse : Espace France Europe 1328, chemin de la Planquette 83130 La Garde

Numéro SIREN : 328 024 815

Statut juridique : 60-Ass. L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) établissement principal : SSIAD 83 LE LAVANDOU

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 000 560 9**

Adresse : 23, avenue des Martyrs de la Résistance, Villa l'Oustalet - 83980 Le Lavandou

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif AM – SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 65 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées

Entité établissement (ET) établissement secondaire : SSIAD 83 COGOLIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 456 9

Adresse : 8 avenue Sigismond Coulet Résidence côté ville 83310 Cogolin

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 3 : Le SSIAD ainsi que l'ESA assurent leurs missions sur les zones d'intervention suivante :

Zone d'intervention site principal « SSIAD 83 LE LAVANDOU » : Collobrières, Bormes les Mimosas, Le Lavandou, La Môle, Le Rayol Canadel, Cavalaire, La Londe, La Croix Valmer, Gassin, Saint-Tropez, Ramatuelle et Cogolin.

Zone d'intervention site secondaire « SSIAD 83 COGOLIN » : les communes sont identiques à celles du site principal.

Zone d'intervention « ESA » : Bormes les Mimosas, Le Lavandou, La Môle, Le Rayol Canadel, Cavalaire, La Londe, La Croix Valmer, Gassin, Saint-Tropez, Ramatuelle, Cogolin, Grimaud et La Garde Freinet.

Article 4 : conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} février 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-2023 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à aucun moment la capacité du « SSIAD 83 Le Lavandou » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.


Article 7 : le Directeur départemental Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Marseille, le **03 DEC. 2025**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-02-00019

2025-062 Programmation VAR 2026-2030

Réf : DOMS-1225-13614-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-062

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L.313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté n° 2022-045 du 16 décembre 2022 portant programmation pluriannuelle 2023-2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-016 du 28 mars 2024 portant programmation pluriannuelle 2024-2028 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-051 du 24 décembre 2024 portant programmation pluriannuelle 2025-2029 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Département du Var ;



ARRETENT :

Article 1 : la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, autorisés conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés, et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice générale des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 02 FEV. 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Le Président du Conseil départemental
Du Var

Jean-Louis Masson



Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental du Var et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	Association St Maur	83 000 082 4	EHPAD St Maur	83 010 178 8
	3ème trimestre	Association Jean Lachenaud	83 001 367 8	Accueil de jour Les Libellules	83 000 683 9
	4ème trimestre	Association CEAS du Var	83 001 616 8	Accueil de jour le Fil d'argent	83 001 621 8
		SAS Colisée Patrimoine Group	33 005 089 9	EHPAD Résidence Les Clos de Planestel	83 001 145 8
		SAS Colisée Patrimoine Group	33 005 089 9	EHPAD Les Figuiers	83 001 121 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1er trimestre	EHPAD Public autonome L'Escandihado	83 000 621 9	EHPAD L'Escandihado la Maison du Lac	83 001 244 9 83 021 528 1
		SA EMEIS	92 003 015 2	EHPAD Résidence Les Oliviers	83 000 792 8
	3ème trimestre	MBV Mutuelle du bien vieillir	34 000 934 9	EHPAD Résidence Bellestel	83 001 817 2
		Association ADEF Résidences	94 000 408 8	EHPAD La Maison des Micocouliers	83 001 003 9
	4ème trimestre	SAS Résidence l'Age d'Or	83 001 107 8	EHPAD L'Age d'Or	83 001 112 8
		SARL Nataud Gestion	83 001 664 8	EHPAD Notre Dame de Paracol	83 001 668 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1er trimestre	SA EMEIS	92 003 015 2	EHPAD Résidence Victoria	83 002 073 1
	2ème trimestre	Centre hospitalier de la Dracénie	83 010 052 5	Accueil de jour La Méditerranée	83 001 683 8
		Association Alzheimer Aidants Var	83 001 164 9	Accueil de jour autonome Les Pensées de Bandoi	83 001 673 9
	3ème trimestre	SARL EMANROSE	83 001 811 5	EHPAD Les Jardins du Revest	83 001 812 3
		CCAS de La Garde	83 021 052 2	EHPAD Le Mas des Sénès	83 000 971 8
		CCAS de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	83 021 046 4	EHPAD Aux Trois Tilleuls	83 001 630 9
		SAS MEDICA FRANCE	75 005 633 5	EHPAD Korian La Pinède	83 002 092 1
		EHPAD Public Les Clématites	83 000 701 9	EHPAD Les Clématites	83 001 159 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	4ème trimestre	Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc (CHIBLL)	83 010 051 7	EHPAD La Source	83 001 598 8
		EHPAD Public autonome	83 000 322 4	EHPAD André Blanc	83 001 131 8
		Association Jean Lachenaud	83 001 367 8	EHPAD Jean Lachenaud	83 001 593 9
		Centre Intercommunal d'Action Sociale du Comté de Provence	83 002 099 6	Accueil de jour Lou Souleu de Maia	83 001 710 9
		SARL Le Grand Jardin	83 002 534 2	EHPAD Le Grand Jardin	83 001 697 8
		CCAS de Puget-sur-Argens	83 001 701 8	EHPAD Henri Dunant	83 001 705 9
		SA EMEIS	92 003 015 2	EHPAD La Promenade de Jade	83 001 692 9
		SAS PALMERA	83 002 083 0	EHPAD Résidence Palméra	83 001 856 0

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	1er trimestre	Association Alzheimer Aidants Var	83 001 164 9	Accueil de jour Les Pensées Ollioules	83 001 169 8
		Association Alzheimer Aidants Var	83 001 164 9	Accueil de jour Les Pensées en Provence Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	83 002 125 9
		SAS LES FONTAINES	25 001 827 2	EHPAD KORIAN L'ATHENE	83 021 654 5
	2ème trimestre	Fondation de l'armée du Salut	75 072 130 0	EHPAD Résidence Olive et Germain Braquehais	83 001 729 9
		CCAS de Fréjus	83 021 002 7	EHPAD Les Eaux Vives	83 001 526 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	EHPAD Public autonome	83 000 066 7	EHPAD L'Oustaou de Zaou	83 010 143 2
		SAS Résidence Aigue Marine	83 000 247 3	EHPAD Aigue Marine	83 021 287 4
		EHPAD Public Bouen Seren	83 000 062 6	EHPAD Bouen Seren	83 010 125 9
		EHPAD Public Louis Pasteur	83 000 067 5	EHPAD Louis Pasteur	83 010 144 0
		Association UMANE	83 021 004 3	EHPAD Le Verdon	83 020 040 8
		Etablissement Public autonome Peirin	83 000 090 7	EHPAD Peirin	83 020 011 9
		Etablissement Public autonome Xavier Marin	83 000 068 3	EHPAD Xavier Marin	83 010 145 7
Etablissement Public Saint Jacques CUERS	83 000 069 1	EHPAD Saint Jacques Les Capucines Les Genêts	83 010 146 5 83 002 131 7		

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	SARL Tonus Vitamine	83 000 323 2	EHPAD Tonus Vitamine	83 021 510 9
		Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan	83 010 052 5	EHPAD Le Malmont	83 021 607 3
		CCAS de Draguignan	83 021 006 8	EHPAD La Pierre de la Fée	83 000 433 9
		SAS Pins Bleus	25 001 833 0	EHPAD Korian Les pins Bleus	83 021 393 0
		SAS Les Bégonias	25 001 868 6	EHPAD Korian Rives d'Estérel	83 021 343 5
		SAS Les Bégonias	25 001 868 6	EHPAD Korian L'Aubier de Cybele	83 001 711 7
		SAS Reanotel	25 001 875 1	EHPAD Korian Villa Eyras	83 021 586 9
		SAS Medica France	75 005 633 5	EHPAD Korian La Louisiane	83 021 210 6

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	SAS Medica France	75 005 633 5	EHPAD Korian La Provençale	83 021 282 5
		SAS Korian le Cap Sicié	83 000 457 8	EHPAD Korian Cap Sicié	83 000 462 8
		Centre Hospitalier de St Tropez	83 010 059 0	EHPAD Les Migraniers	83 010 132 5
		SARL L'Héliotrope	83 000 230 9	EHPAD L'Héliotrope	83 021 215 5
		Fondation COS Alexandre Glasberg	75 072 123 5	EHPAD Beauséjour	83 021 167 8
		Centre Hospitalier de Hyères Marie Josée Treffot	83 010 053 3	EHPAD du Centre Hospitalier d'Hyères	83 021 384 9
		SAS Groupe Pavonis Santé	77 001 653 3	EHPAD Au Bon Accueil	83 020 033 3
		CCAS de la Croix Valmer	83 021 058 9	EHPAD Les Agapanthes	83 021 443 3

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	SARL Gourlot	83 000 325 7	EHPAD Eden Roc	83 021 515 8
		Association Bellisa Accueil	83 000 319 0	EHPAD Résidence Bellisa	83 021 503 4
		SAS Colisée France	33 005 089 9	EHPAD Résidence Plénitude	83 021 553 9
		Association Vivre Vieux au Village	83 000 353 9	EHPAD Le Pré de la Roque	83 021 571 1
		SAS La Marie Madeleine Retraite	83 000 215 0	EHPAD Marie Magdeleine	83 021 120 7
		SAS Les Palmiers	83 000 335 6	EHPAD Les Palmiers	83 021 534 9
		Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne sur Mer	83 010 061 6	EHPAD Toussaint Merle Clémenceau	83 001 653 1 83 001 611 9
		SAS Les Sablottes	83 000 296 0	EHPAD Bellevue	83 021 392 2

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	SA Les Jardins de Thalassa	83 000 327 3	EHPAD Les Jardins de Thalassa	83 021 518 2
		CCAS La Valette du Var	830 210 613	EHPAD Les Tamaris	83 000 744 9
		SAS C.Y.P.	83 002 021 0	EHPAD Résidence Picot	83 000 990 8
		Etablissement Public du Beausset	83 000 061 8	EHPAD Manon des Sources	83 010 124 2
		Centre hospitalier départemental du Var	83 000 881 9	EHPAD du Luc en Provence	83 010 148 1
		SAS Les Mille Soleils	83 000 384 4	EHPAD Les Mille Soleils	83 021 517 4
		SAS Résidence Pardigaou	83 021 255 1	EHPAD Le Pardigaou	83 021 256 9
		Fondation L'Entraide Salésienne	75 081 297 6	EHPAD L'Entraide Salésienne	83 021 265 0

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	EHPAD Public St François Lorgues	83 000 070 9	EHPAD St François Lorgues	83 010 147 3
		Association Accueil Montfort	83 000 302 6	EHPAD Les Templiers	83 021 402 9
		SAS Les Amandiers	83 021 083 7	EHPAD Les Amandiers	83 021 084 5
		SA Résidence du Mont Aurélien	83 000 183 0	EHPAD Résidence du Mont Aurélien	83 020 644 7
		Association Chemin d'Espérance	75 005 729 1	EHPAD Canto Mai	83 020 747 8
		SARL L'Alexandra	83 000 298 6	EHPAD L'Alexandra	83 021 395 5
		EHPAD Public de Pignans	83 000 072 5	EHPAD Pin et Soleil	83 010 150 7
		Centre hospitalier intercommunal Fréjus/St Raphaël	83 010 056 6	EHPAD St Jacques de Puget	83 021 387 2

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	SARL Résidence Ste Philomène	83 000 258 0	EHPAD Résidence Ste Philomène	83 021 305 4
		EHPAD Public St Jacques	83 000 073 3	EHPAD St Jacques Rians	83 010 151 5
		Société mutualiste MGEN	75 000 506 8	EHPAD MGEN	83 020 646 2
		SA EMEIS	92 003 015 2	EHPAD Les Alizés	83 021 208 0
		SA EMEIS	92 003 015 2	EHPAD L'Atrium	83 021 561 2
		SA EMEIS	92 003 015 2	EHPAD St Honorat	83 021 170 2
		SA EMEIS	92 003 015 2	EHPAD Résidence Le Bois Joli	83 021 211 4

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2030	1er trimestre	Association Arménienne d'aide sociale	75 081 178 8	EHPAD Le Home Arménien	83 010 128 3	
		Fondation Diaconesses de Reuilly	78 002 071 5	EHPAD L'Hermitage	83 010 123 4	
		SAS Les Jardins de Valescure	83 002 356 0	EHPAD Les Jardins de Valescure	83 001 771 1	
		SAS Résidence Hermès	83 000 466 9	EHPAD Résidence Hermès	83 000 471 9	
		Association Les Platanes	83 000 095 6	EHPAD Les Platanes	83 020 021 8	
		SAS Saint Clair	83 000 093 1	EHPAD Résidence Saint Clair	83 020 016 8	
		SARL Les Opalines	83 000 336 4	EHPAD L'Arche Var	83 021 537 2	
		EHPAD Public Salernes	83 000 074 1	EHPAD La Source	83 010 154 9	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	SAS ALPH'AGE Gestion	92 003 977 3	EHPAD Résidence Le Verger	83 020 017 6
		CCAS de Sanary sur Mer	83 021 048 0	EHPAD Le Rosaire	83 020 111 7
		SAS La Bastide du Baou	83 002 043 4	EHPAD La Bastide du Baou	83 021 527 3
		EHPAD Public autonome Pôle Gérontologique du Riou Blanc	83 000 075 8	EHPAD Pôle Gérontologique du Riou Blanc	83 010 155 6 83 001 531 9
		Association Les Sources d'Azur	83 001 665 5	EHPAD Le Vallon des Abeilles	83 021 242 9
		SAS Les amis des Aînés	83 000 365 3	EHPAD Les amis des Aînés	83 021 641 2
		SAS Les Charmettes	83 001 714 1	EHPAD Les Charmettes	83 001 716 6
		SA La Rose de Noël	83 001 768 7	EHPAD La Rose de Noël	83 001 769 5

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	SAS Les Jardins de Provence	83 000 106 1	EHPAD Les Jardins de Provence	83 020 108 3
		EHPAD PUBLIC Felix Pey	83 000 076 6	EHPAD Felix Pey	83 010 156 4
		SAS Maison de Famille Bastide Guirans	83 000 292 9	EHPAD Maison de Famille Bastide Guirans	83 021 374 0
		Association Chemins d'Espérance	75 005 729 1	EHPAD La Rose des Vents	83 010 004 6
		Association UMANE	83 021 004 3	EHPAD La Marquisanne ¹	83 020 046 5
		Association UMANE	83 021 004 3	EHPAD La Marquisanne ²	83 021 214 8
		ADEF Résidences Toulon	94 002 868 1	EHPAD La Maison des Oliviers de Jeanne	83 020 657 9

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	Association ITINOVA	69 079 319 5	EHPAD Ste Catherine Labouré	83 020 022 6
		SAS Résidence Jeanne Marguerite	83 000 103 8	EHPAD Jeanne Marguerite	83 020 104 2
		SAS Résidence Bastide Bonnetières	83 001 766 1	EHPAD Bastide Bonnetières	83 021 241 1
		SAS BRS	83 000 290 3	EHPAD La Minorque	83 021 371 6
		SAS Renaissance Mayol	83 002 126 7	EHPAD Renaissance Mayol	83 021 617 2
		CCAS de Toulon	83 021 028 2	EHPAD Le Saphir	83 021 291 6
		SAS Les Amandiers de la Ressence	83 001 702 6	EHPAD Les Amandiers de la Ressence	83 001 703 4
		SAS La Roseaie	83 001 793 5	EHPAD Résidence l'Amirauté	83 001 794 3

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1er trimestre	SAS St François du Las	83 001 712 5	EHPAD Korian Saint François du Las	83 001 713 3
		SAS Résidence Les Pleiades	83 000 391 9	EHPAD Résidence Les Pleiades	83 000 396 8
		Association Entraide Médico-Sociale	83 000 782 9	EHPAD La Colline de Ste Musse	83 020 015 0
		SARL Notre Dame de la Paix	83 000 018 8	EHPAD Notre Dame de la Paix	83 021 459 9
		Fédération d'Entraide Sociale	13 002 954 9	EHPAD Le Domaine de Tassy	83 020 018 4
		SA Noromi	83 000 289 5	EHPAD La Marjolaine	83 021 360 9
		Association Saint Joseph-Séniors	13 002 997 8	EHPAD Notre Dame des Anges	83 010 129 1
		SARL Les Jardins de Sainte baume	83 000 187 1	EHPAD Les Jardins de Sainte Baume	83 020 730 4
		Association Pervenche	83 000 260 6	EHPAD Lou Jas	83 021 308 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	4ème trimestre	SAS LNA ES	44 005 204 1	EHPAD Les Jardins de Mar Vivo	83 000 452 9

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-04-28-00034

2026-006 SAAS AMICIAL

Réf : DOMS-0126-0596-D

ARRETE DOMS / PA n°2026-006

**Annule et remplace l'arrêté en date du 31/12/2025
portant création du Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) AMICIAL
géré par l'association AMICIAL,
par regroupement des autorisations
du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AMICIAL
et du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) AMICIAL**

FINESS ET : 05 000 853 1

FINESS ET : 05 000 153 6

FINESS EJ : 84 002 045 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313 1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu la décision DOMS/PA/PH n° 2024-064 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD ADESSA au profit de l'association AMICIAL ;

Vu l'avenant n°2 à l'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du SAAD AMICIAL du 6 janvier 2023 ;

Vu la demande présentée par l'association AMICIAL le 16 septembre 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie aide et soins ;

Vu la demande présentée par l'association AMICIAL le 16 septembre 2025 sollicitant l'ARS pour l'augmentation du service d'une place à destination des personnes handicapées ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;

Considérant que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Hautes Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : la demande de création du **Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) AMICIAL** géré par l'association AMICIAL par regroupement de l'autorisation du SSIAD AMICIAL et du SAAD AMICIAL est autorisée à compter du 31/12/2025.

Article 2 : concernant l'activité soin, la capacité totale du service est portée à 80 places, réparties de la façon suivante :

- 67 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 3 places pour la prise en charge à domicile de personnes en situation de handicap,
- 10 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Concernant l'activité d'aide et d'accompagnement, le service est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et en situation de handicap) sur le département des Hautes-Alpes dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale.

Les caractéristiques du **SAAS AMICIAL** sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : AMICIAL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 002 045 7

Adresse : 5 rue Rigoberta Menchu – 84000 AVIGNON

Numéro SIREN : 821 443 959

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : SAAS AMICIAL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 153 6

Adresse : Zone artisanale la Justice II – 21 rue de la Boiserie – 05000 GAP

Numéro SIRET : 821 443 959 000282

Code catégorie établissement : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET :

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 67 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

Capacité autorisée : 3 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Service d'Aide à Domicile personnes âgées

Discipline :	469	Aide à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Service d'Aide à Domicile personnes handicapées

Discipline :	469	Aide à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)

Article 3 : le Service Autonomie Aide et Soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes : Gap, La Freissinouse, Romette, Chauvet, La-Roche-des-Arnauds, Manteyer, Pellautier et Rabou. La zone d'intervention de l'ESA est étendue à la commune de La Fare-en-Champsaur et aux cantons d'Orcières, Saint-Bonnet et Saint-Firmin.

La zone d'intervention du service Aide est étendue aux communes de Bréziers, Espinasses, la Bâtie Neuve, La Rochette, Furmeyer, Montmaur, Veynes, Avançon, Barillonnette, Châteuvieux, Esparron, Fouillouse, Jarjayes, La Bâtie Vieille, La Saulce, Lardier-et-Valença, Lettret, Neffes, Sigoyer, Tallard, Valsérres, Vitrolles.

Article 4 : conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD AMICIAL. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à aucun moment la capacité autorisée soins du SAAS AMICIAL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : la Directrice Départementale des Hautes Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Gap, le **28 AVR. 2026**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



**Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA**

**Pour le Président et par délégation,
Le directeur Général des Services,**



Jérôme SCHOLLY

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-02-00019

2026-023 EHPAD LE LACYDON

Réf : DD13-0226-1796-D

ARRETE DOMS/PA 2026-

portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Lacydon », sis 1 rue des Convalescents – 13001 – MARSEILLE, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins

**FINESS ET : 13 080 811 6
FINESS EJ : 69 000 372 8**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-8 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévues à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS-PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône du 07 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2020-044 du 11 janvier 2021 portant extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Lacydon », sis à Marseille, par transfert de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Maurin » sis à Berre l'Étang, tous deux gérés par l'association « Entraide » ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille n°2025L04159 du 21 janvier 2026 autorisant la



Page

1/3

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64681-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

prolongation de la période d'observation de l'association Entraide jusqu'au 22 juillet 2026 ;

Vu l'offre de reprise des activités de l'association « Groupe Entraide » déposée par l'association Habitat et Humanisme Soins – sise 69, Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, en application de l'article L642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille rendu le 02 mars 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association Habitat et Humanisme Soins et portant adoption du plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide » ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en janvier 2025 ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » ne présente plus les garanties techniques et financières pour gérer l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Lacydon » sis à MARSEILLE (13001) ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Marseille par son jugement du 2 mars 2026 a arrêté le plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide », lequel prévoit la reprise des ESMS dont l'EHPAD « Le Lacydon » à MARSEILLE, par l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Lacydon » présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Lacydon » sis à MARSEILLE (13001) présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEM

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Lacydon », sis 1 rue des Convalescents– 13001 – MARSEILLE, est cédée à l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE, à compter du 4 mars 2026.

L'association Habitat et Humanisme Soins transmettra à l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Le Lacydon » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 75 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale, dont 20 doivent faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de 4 ans maximal à partir de la date du présent arrêté.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association HABITAT et HUMANISME Soins
Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 000 372 8

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64681-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Page 2/3
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Adresse : 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE
Numéro SIREN : 421 575 820
Statut juridique : 61 – Association loi 1901 – R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD « Le Lacydon »
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 811 6
Adresse : 1 rue des Convalescents – 13001 MARSEILLE
Numéro SIRET : 775 559 701 00302
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 75 lits, dont tous habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Lacydon » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017. A l'issue de cette période, l'établissement procèdera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

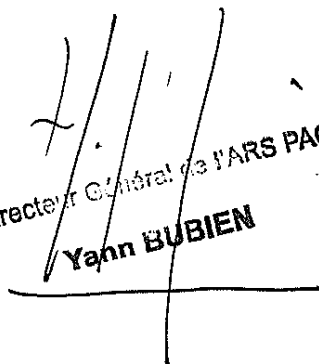
Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la directrice départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

02 MARS 2026

Le directeur général de l'ARS PACA,


Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Et par délégation
Le directeur général des services

Le Directeur Général des Services


Eric TAVERNI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_6869-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64681-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-02-00020

2026-024 EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN

Réf : DD13-0226-1845-D

ARRETE DOMS/PA 2026-

portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Oliviers de Saint-Jean », sis 10 rue Julien Fabre – 13500 - MARTIGUES au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins

**FINESS ET : 13 004 467 0
FINESS EJ : 69 000 372 8**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-8 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévues à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS-PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône du 07 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2020-046 du 19 avril 2021 portant extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Oliviers de Saint Jean » sis à MARTIGUES, par transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les Jardins de Maurin » sis à BERRE L'ETANG, tous deux gérés par l'association Entraide ;

Vu l'arrêté conjoints DOMS/PA 2026-003 du 18 février 2026 portant réduction de 3 places de la capacité autorisée de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Oliviers de Saint-Jean » ;

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20260304-26_64676-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille n°2025L04159 du 21 janvier 2026 autorisant la prolongation de la période d'observation de l'association Entraide jusqu'au 22 juillet 2026 ;

Vu l'offre de reprise des activités de l'association « Groupe Entraide » déposée par l'association Habitat et Humanisme Soins – sise 69, Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, en application de l'article L642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille rendu le 2 mars 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association Habitat et Humanisme Soins et portant adoption du plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide » ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en janvier 2025 ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » ne présente plus les garanties techniques et financières pour gérer l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Oliviers de Saint Jean » sis à MARTIGUES (13500) ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Marseille par son jugement du 2 mars 2026 a arrêté le plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide », lequel prévoit la reprise des ESMS dont l'EHPAD « les Oliviers de Saint Jean » à MARTIGUES, par l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Oliviers de Saint Jean » présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Oliviers de Saint Jean » sis à MARTIGUES (13500) présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Oliviers de Saint Jean », sis 10 rue Julien Fabre – 13500 - MARTIGUES, est cédée à l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE, à compter du 4 mars 2026.

L'association Habitat et Humanisme Soins transmettra à l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « les Oliviers de Saint Jean » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à

- 88 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale ;
- 7 places d'accueil de jour

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64676-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026
Page 2/3

Entité juridique (EJ) : Association HABITAT et HUMANISME Soins
Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 000 372 8
Adresse : 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE
Numéro SIREN : 421 575 820
Statut juridique : 61 – Association loi 1901 – R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD « les Oliviers de Saint Jean »
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 467 0
Adresse 10 rue Julien Fabre– 13500 - MARTIGUES
Numéro SIRET : 775 559 701 00369
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 88 lits, dont tous habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 7 places

Discipline :	961	pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

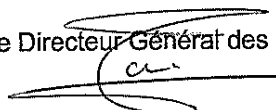
Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « les Oliviers de Saint Jean » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017. A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la directrice départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour la Présidente
et par délégation
le directeur général des services

Le Directeur Général des Services



Eric TAVERNI

Marseille, le

02 MARS 2026

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Accusé de réception en préfecture Page 3/3
013-2130015-20260304-26_64676-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64676-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-02-00021

2026-025 EHPAD RESIDENCE MARYLISE

Réf : DD13-0226-1798-D

ARRETE DOMS/PA 2026-

portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marylise », 1 rue du docteur Jules Giraud – 13011 – MARSEILLE, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins

**FINESS ET : 13 080 132 7
FINESS EJ : 69 000 372 8**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-8 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévues à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS-PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône du 07 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint DPOSA/DMS/RO/PA/n°2010-028 du 17 août 2010 portant transfert géographique et extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marylise » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2019-081 en date du 18 février 2020 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marylise », 1 rue du docteur Jules Giraud (13011) ;

Page 1/4



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64682-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille n°2025L04159 du 21 janvier 2026 autorisant la prolongation de la période d'observation de l'association Entraide jusqu'au 22 juillet 2026 ;

Vu l'offre de reprise des activités de l'association « Groupe Entraide » déposée par l'association Habitat et Humanisme Soins – sise 69, Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, en application de l'article L642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille rendu le 02 mars 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association Habitat et Humanisme Soins et portant adoption du plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide » ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en janvier 2025 ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » ne présente plus les garanties techniques et financières pour gérer l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marylise », 1 rue du docteur Jules Giraud à Marseille (13011) ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Marseille par son jugement du 2 mars 2026 a arrêté le plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide », lequel prévoit la reprise des ESMS dont l'EHPAD « Résidence Marylise » à Marseille, par l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marylise » présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marylise », 1 rue du docteur Jules Giraud à Marseille (13011) présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marylise », 1 rue du docteur Jules Giraud à Marseille (13011) est cédée à l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE, à compter du 4 mars 2026.

L'association Habitat et Humanisme Soins transmettra à l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Résidence Marylise » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 88 lits d'hébergement permanent tous habilités au titre de l'aide sociale, à 2 lits d'hébergement temporaires et un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64682-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Page 2/4
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association HABITAT et HUMANISME Soins
Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 000 372 8
Adresse : 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE
Numéro SIREN : 421 575 820
Statut juridique : 61 – Association loi 1901 – R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD « RESIDENCE MARYLISE »
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 132 7
Adresse : 1 rue du docteur Jules Giraud CS 10150 13 396 Marseille cedex 11
Numéro SIRET : 775 559 701 00336
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 88 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Marylise » reste fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture Page 3/4
013-221300015-20260304-26_64632-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Article 6 : La directrice départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

02 MARS 2026

Le directeur général de l'ARS PACA,


Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Et par délégation
Le directeur général des services

~~Le Directeur Général des Services~~


Eric TAVERNI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64682-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-02-00022

2026-026 EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO

Réf : DD13-0226-1129-D

ARRETE DOMS/PA 2026-

portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ensoupleiado », sis 191 Avenue Henri Froidfond – 13114 – PUYLOUBIER, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins

**FINESS ET : 13 078 719 5
FINESS EJ : 69 000 372 8**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-8 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévues à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS-PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône du 07 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2020-45 du 19 avril 2021 portant transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Ensoupleiado » sis 194 Avenue Froidfond – 13114 - PUYLOUBIER vers le futur site de PEYNIER (13790) et extension de sa capacité de 12 lits d'hébergement permanent par transfert de l'EHPAD « les Jardins de Maurin » sis à BERRE L'ETANG ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille n°2025L04159 du 21 janvier 2026 autorisant la prolongation de la période d'observation de l'association Entraide jusqu'au 22 juillet 2026 ;

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64677-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Vu l'offre de reprise des activités de l'association « Groupe Entraide » déposée par l'association Habitat et Humanisme Soins – sise 69, Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, en application de l'article L642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille rendu le 2 mars 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association Habitat et Humanisme Soins et portant adoption du plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide » ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en janvier 2025 ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » ne présente plus les garanties techniques et financières pour gérer l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ensouleiado » sis à PUYLOUBIER (13114) ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Marseille par son jugement du 2 mars 2026 a arrêté le plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide », lequel prévoit la reprise des ESMS dont l'EHPAD « L'Ensouleiado » à PUYLOUBIER, par l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ensouleiado » présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ensouleiado » sis à PUYLOUBIER (13114) présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Ensouleiado », sis 191 Avenue Henri Froidfond – 13114 – PUYLOUBIER, est cédée à l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE, à compter du 4 mars 2026.

L'association Habitat et Humanisme Soins transmettra à l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « L'Ensouleiado » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 79 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale dont 12 doivent faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de 4 ans maximal à partir de la date du présent arrêté.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association HABITAT et HUMANISME Soins
Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 000 372 8
Adresse : 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE
Numéro SIREN : 421 575 820

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64677-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 – R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD « l'Ensouleiado »
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 719 5
Adresse 191 Avenue Henri Froidfond – 13114 - PUYLOUBIER
Numéro SIRET : 775 559 701 00088
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 79 lits, dont tous habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Ensouleiado » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017. A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

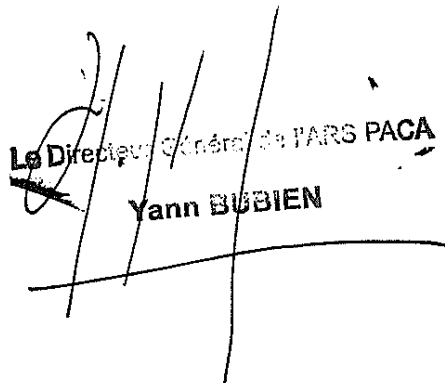
Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la directrice départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

02 MARS 2026

Le directeur général de l'ARS PACA,


Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Et par délégation
Le directeur général des services


Le Directeur Général des Services ,
Eric TAVERNI

Accusé de réception en préfecture Page 3/3
013-221300015-20260304-26_64677-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64677-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-02-00023

2026-027 EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT
MARTIN

Réf : DD13-0226-1794-D

ARRETE DOMS/PA 2026-

portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Clos Saint-Martin » sis 98 avenue du Général de Gaulle – 13330 - PELISSANNE, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins

FINESS ET : 13 079 004 1

FINESS EJ : 69 000 372 8

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-8 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévues à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS-PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône du 07 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 21 janvier 1998 du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, relatif à la capacité d'hébergement du foyer-logement « Le Clos Saint Martin » - 98 Avenue du Général de Gaulle – 13330 PELISSANNE, géré par l'association Entraide ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille n°2025L04159 du 21 janvier 2026 autorisant la prolongation de la période d'observation de l'association Entraide jusqu'au 22 juillet 2026 ;

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64690-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Vu l'offre de reprise des activités de l'association « Groupe Entraide » déposée par l'association Habitat et Humanisme Soins – sise 69, Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, en application de l'article L642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille le 17 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association Habitat et Humanisme Soins et portant adoption du plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide » ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en janvier 2025 ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » ne présente plus les garanties techniques et financières pour gérer l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Clos Saint-Martin » sis 98 avenue du Général de Gaulle 13330 Pelissanne ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Marseille par son jugement du 17 février 2026 a arrêté le plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide », lequel prévoit la reprise des ESMS dont l'EHPAD « Résidence Marylise » à Marseille, par l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Clos Saint-Martin » présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Clos Saint-Martin » sis 98 avenue du Général de Gaulle 13330 Pelissanne présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Clos Saint-Martin » sis 98 avenue du Général de Gaulle 13330 Pelissanne, est cédée à l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE, à compter du 4 mars 2026.

L'association Habitat et Humanisme Soins transmettra à l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Résidence Clos Saint-Martin » au répertoire SIRENE.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 81 lits d'hébergement permanent tous habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association HABITAT et HUMANISME Soins
Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 000 372 8
Adresse : 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE
Numéro SIREN : 421 575 820

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64690-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 – R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN – 98 avenue du Général de Gaulle 13330 Pelissanne
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 004 1
Numéro SIRET : 775 559 701 00138
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 81 lits, tous habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Article 3 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Clos Saint-Martin » reste fixée à quinze ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

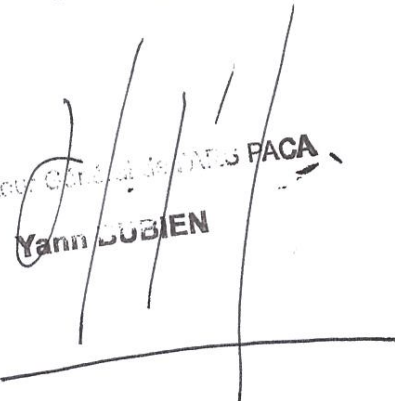
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

02 MARS 2026

Le directeur général de l'ARS PACA,


Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann DUBIEN

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Et par délégation
Le directeur général des services



Accusé de réception en préfecture Page 3/3
013-221300015-20260304-26_64680-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-02-00024

2026-028 EHPAD RESIDENCE LES JARDINS
FLEURIS

Réf : DD13-0226-1797-D

ARRETE DOMS/PA 2026-

portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les jardins fleuris », 6 Boulevard Jacques Minet – 13140 – MIRAMAS, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins

FINESS ET : 13 078 223 8

FINESS EJ : 69 000 372 8

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-8 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévues à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS-PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône du 07 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2019-086 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les jardins fleuris », 6 Boulevard Jacques Minet – 13140 – MIRAMAS ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille n°2025L04159 du 21 janvier 2026 autorisant la prolongation de la période d'observation de l'association Entraide jusqu'au 22 juillet 2026 ;

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64679-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Vu l'offre de reprise des activités de l'association « Groupe Entraide » déposée par l'association Habitat et Humanisme Soins – sise 69, Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, en application de l'article L642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille le 17 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association Habitat et Humanisme Soins et portant adoption du plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide » ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en janvier 2025 ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » ne présente plus les garanties techniques et financières pour gérer l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les jardins fleuris », 6 Boulevard Jacques Minet – 13140 – MIRAMAS ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Marseille par son jugement du 17 février 2026 a arrêté le plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide », lequel prévoit la reprise des ESMS dont l'EHPAD « Résidence Marylise » à Marseille, par l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence les jardins fleuris » présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les jardins fleuris », 6 Boulevard Jacques Minet – 13140 – MIRAMAS présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les jardins fleuris », 6 Boulevard Jacques Minet – 13140 – MIRAMAS, est cédée à l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE, à compter du 4 mars 2026.

L'association Habitat et Humanisme Soins transmettra à l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Les jardins fleuris » au répertoire SIRENE.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 84 lits d'hébergement permanent tous habilités au titre de l'aide sociale, et un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association HABITAT et HUMANISME Soins
Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 000 372 8
Adresse : 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE
Numéro SIREN : 421 575 820
Statut juridique : 61 – Association loi 1901 – R.U.P.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64679-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026
Page 2/3

Entité établissement (ET) : EHPAD « LES JARDINS FLEURIS »
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 223 8
Adresse : 6 Boulevard Jacques Minet CS 10150 13140 Miramas
Numéro SIRET : 775 559 701 00385
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

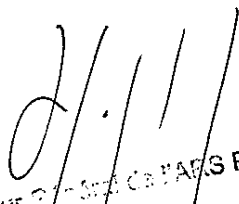
Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins fleuris » reste fixée à quinze ans à compter du 12 septembre 2018. A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **02 MARS 2026**

Le directeur général de l'ARS PACA,


Le Directeur Général des Services de l'ARS PACA
YANN DOBIEN

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Et par délégation
Le directeur général des services

Le Directeur Général des Services


ERIC TAVERNI

Accusé de réception en préfecture Page 3/3
013-221300015-20260304-26_64679-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-02-00025

2026-029 EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE

Réf : DD13-0226-1795-D

ARRETE DOMS/PA 2026-

portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Griffeuille », sis 35 rue Winston Churchill– 13200 – ARLES, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins

FINESS ET : 13 078 728 6

FINESS EJ : 69 000 372 8

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-8 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévues à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS-PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône du 07 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2015-014 du 3 mars 2015 autorisant l'extension de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Griffeuille » sis rue Winston Churchill – 13200 Arles par transfert de 7 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Edilys » sis 1 rue de la Poutre – Quartier de la Pyramide 13808 Istres tous deux gérés par l'association « Entraide » ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille n°2025L04159 du 21 janvier 2026 autorisant la prolongation de la période d'observation de l'association Entraide jusqu'au 22 juillet 2026 ;

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64678-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Vu l'offre de reprise des activités de l'association « Groupe Entraide » déposée par l'association Habitat et Humanisme Soins – sise 69, Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, en application de l'article L642-2 du code de commerce ;

Vu le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille rendu le 02 mars 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association Habitat et Humanisme Soins et portant adoption du plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide » ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en janvier 2025 ;

Considérant que l'association « Groupe Entraide » ne présente plus les garanties techniques et financières pour gérer l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Griffeuille » sis à ARLES (13200) ;

Considérant que le tribunal des activités économiques de Marseille par son jugement du 2 mars 2026 a arrêté le plan de cession des activités de l'association « Groupe Entraide », lequel prévoit la reprise des ESMS dont l'EHPAD « Résidence Griffeuille » à ARLES, par l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Griffeuille » présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Griffeuille » sis à ARLES (13200) présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins, satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Griffeuille », sis 35 rue Winston Churchill – 13200 ARLES, est cédée à l'association Habitat et Humanisme Soins sise 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE, à compter du 4 mars 2026.

L'association Habitat et Humanisme Soins transmettra à l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Résidence Griffeuille » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 91 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association HABITAT et HUMANISME Soins
Numéro d'identification (N°FINESS) : 69 000 372 8
Adresse : 69 chemin de Vassieux – 69300 – CALUIRE ET CUIRE
Numéro SIREN : 421 575 820

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64678-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 – R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD « Résidence Griffeuille »
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 728 6
Adresse : 35 rue Winston Churchill – 13200 ARLES
Numéro SIRET : 775 559 701 00104
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 91 lits, dont tous habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Griffeuille » reste fixée à quinze ans. A l'issue de cette période, l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

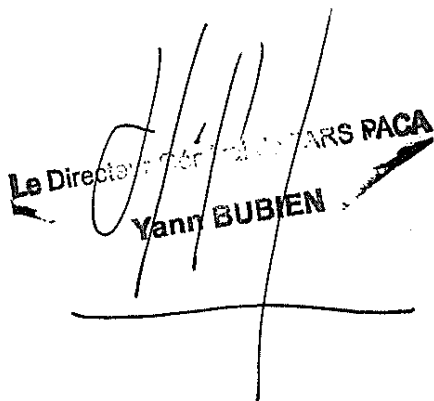
Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la directrice départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

02 MARS 2026

Le directeur général de l'ARS PACA,


Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Et par délégation
Le directeur général des services

Le Directeur Général des Services


Eric TAVERNI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26 Page 3/3
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260304-26_64678-AR
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-16-00002

2025-06-16 - version Word SUBdélégation CPT -
adjoint et CDS



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Décision du 16/06/2026

**Portant subdélégation de signature du responsable du pôle politique du travail par intérim
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative**

Le responsable du pôle politique du travail par intérim

- VU le code du travail
- VU le code rural et de la pêche maritime
- VU le code de l'éducation
- VU le code des transports
- VU le code de la sécurité sociale
- VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU la décision du 15 juin 2026 nommant Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision du 15 juin 2026 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection du travail de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable « politique du travail »

DECIDE

Article 1^{er} – décisions, actes, avis et correspondances administratives

Subdélégation de signature est donnée à Mesdames Valérie CORNIQUET DEMOLLIENS, directrice du travail, Sandra DIRIG, directrice adjointe du travail et Daphnée PRINCIPIANO, directrice adjointe du travail, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – Les relations individuelles de travail	
Groupement d'employeur	
Traitement du recours de la décision d'opposition	R.1253-12
Traitement du recours hiérarchique de décisions de délivrance ou retrait d'agrément, changement de convention collective	R.1253-30
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Suspension et levée de suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 à 4 L.1263-4-1 R.1263-11-1 et suivants
Interdiction temporaire et levée d'interdiction temporaire de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 L.1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
Règlement intérieur	
Recours hiérarchique sur la décision de l'inspection du travail portant sur le contenu du règlement intérieur	L.1322-3 R.1322-1
Recours hiérarchique sur la décision de l'IT faisant suite à un rescrit	L.1322-1-1 R.1322-1
Conseil des Prud'hommes – assistance et représentation des parties	
Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région – information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale	L. 1453-4 D. 1453-2-1 D.1453-2-7
PARTIE 2 – les relations collectives de travail	
Mesure de l'audience de la représentativité syndicale	
Enregistrement et refus d'enregistrement, publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	R.2122-33 R.2122-37 et 38
Désignation des fonctionnaires siégeant à la commission régionale des opérations de vote	R.2122-48
Décision de validation ou de refus de validation des documents de propagande	R.2122-48-1
Négociation collective	
Désignation du directeur départemental ou de son suppléant siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social (ODDS)	L.2234-1 R.2234-1
Publication de la liste des organisations syndicales siégeant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social (ODDS)	L.2234-5 R.2234-2
Institution représentative du personnel	
Publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI)	L.23112-5 R.23-112-14
Recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) dans une entreprise ou un établissement occupant moins de 300 salariés	L.2315-37
Conflits collectifs	
Préparation de la liste des médiateurs	L.2523-3 R.2523-1
Préparation de l'arrêté de composition de la commission régionale de conciliation	R.2522-9 R.2522-13 à 15

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@pm.gouv.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

PARTIE 3 – durée du travail et salaires	
Durée du travail	
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25 R.3121-8 et 9 R.3121-14
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	R.3122-7
Recours sur la décision de l'IT statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale	L.3121-18 D.3121-7
Recours sur la décision de l'IT statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit	L.3122-6 R.3122-4
Recours sur la décision IT statuant sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit	L.3122-21 R.3122-10
Recours sur la décision de l'IT statuant sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	D.3131-7 D.3121-5 D.3121-7
Recours sur la décision de l'IT statuant en matière de mise en place du travail en continu	L.3132-14 R.3132-14
Recours sur la décision de l'IT statuant sur la mise en place d'une équipe de suppléance	L.3132-18 R.3132-14
Congés payés	
Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses des congés payés du BTP	D. 3141-35
PARTIE 4 – Santé et sécurité au travail	
Dispositions particulières certaines catégories de travailleurs	
Recours sur la décision de dérogation à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire pour la réalisation de travaux dangereux	R.4154-5
Services de prévention et santé au travail	
Décision relative à l'opposition du Comité social et économique à la forme du service de prévention et de santé au travail	D.4622-3
Décision relative à la création d'un service de prévention et de santé de site	D.4622-16
Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de prévention et de santé au travail interentreprise	D.4622-21
Décision relative à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de prévention et de santé au travail interentreprise	D.4622-23 D.4622-24
Décision relative aux difficultés liées à la composition de la Commission de Contrôle d'un service de prévention et de santé au travail	D.4622-37
Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	D.4622-44
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé d'un bilan d'activité ou de tout document ou informations complémentaires relatifs à la certification	L.4622-9-3 D.4622-47-5
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé d'organiser un audit supplémentaire	L.4622-9-3 D.4622-47-5
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du service de prévention et de santé au travail	D.4622-48 D.4622-49
Autorisation de rattachement au service de prévention et de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	D.4622-8
Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de prévention et de santé au travail	D.4622-51
Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail	R.4623-9
Dérogation à l'affectation non exclusive d'un médecin du travail au secteur réservé aux travailleurs temporaires	R.4625-6
Observations sur le fonctionnement et l'organisation d'un service autonome de prévention et de santé au travail	D. 4626-5-1
Enregistrement ou retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	L.4644-1 D.4644-6 à D.4644-9

Contrôle - Recours sur décisions de l'inspecteur du travail	
Traitement des recours sur les mises en demeure de l'inspecteur du travail préalables à procès-verbal et à arrêt d'activité, et les demandes de vérifications, de mesure et d'analyse	L.4723-1 R.4723-1 R.4723-3
PARTIE 8 – Contrôle de l'application de la législation du travail	
Saisine du Ministre du travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur ou du contrôleur du travail dans un établissement public	R.8113-8
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Durée du travail – repos	
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.713-13 I R.713-11 à 12 R.713-14
Recours sur la décision de l'IT d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail	R.713-44
Recours sur la décision IT en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu	R.714-13
Hébergement	
Recours sur la décision de l'IT en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers	R.716-16 R.716-25
Santé sécurité - CPHSCT	
Désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale ou régionale	Code rural et de la pêche maritime L.717-7 D. 717-76-1 D. 717-76-2
Santé sécurité – Service de santé au travail	
Octroi, refus et retrait d'agrément d'un service de santé au travail en agriculture	D.717-43 à 46
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé en agriculture d'un bilan d'activité ou de tout document ou informations complémentaires relatifs à la certification	D.717-49-6
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé en agriculture d'organiser un audit supplémentaire	D.717-49-6
Accident du travail et maladies professionnelles – prévention	
Homologation des mesures générales de prévention	R.751-158
CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées	L.351-8 R.351-24
Recours sur injonction d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Art.14 Arrêté du 9 décembre 2010 L.422-4 R.422-5
Homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail	L.422-4 R.422-5

Article 2 – pénalités financières et sanctions administratives

Délégation permanente est donnée à Mesdames Valérie CORNIQUET DEMOLLIENS, directrice du travail, Sandra DIRIG, directrice adjointe du travail et Daphnée PRINCIPIANO, directrice adjointe du travail, à effet de signer les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur encontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, les décisions de sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation, tel que précisé dans le tableau ci-après :

Dispositions CODE DU TRAVAIL	
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Application de la pénalité financière en cas de résultats inférieurs au niveau réglementaire en matière de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes – octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis	L.1142-10 D.1142-10 à D.1142-14
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Défaut de déclaration de détachement	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française	L.1263-7 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de la déclaration de détachement par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de la désignation d'un représentant de l'entreprise en France par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de déclaration de détachement des sous-traitants de ses cocontractants	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le prestataire étranger	L.1262-4-4 1° L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre	L.1262-4-4 2° L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5

Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier	L.1262-4-5 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Non-respect de la décision de suspension ou de l'interdiction de la prestation de service	L.1263-4 L.1263-4-1 L.1263-4-2 R.1263-11-1 à 7 L.1263-6 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Négociation collective	
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 D.2242-12 à D.2242-16
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-8 R.2242-3 à R.2242-8
Pénalité en cas de non-publication de l'index égalité professionnelle	L.2242-8 R.2242-3 à R.2242-8
Pénalité en l'absence de mesure de correction définies par l'article L.1142-9	L.2242-8 R.2242-3 à R.2242-8
Durée du travail – salaire	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte durée du travail	L. 3121-18 à 25 L.3131-1 à 3 L.3132-2 L.3172-2 L.8115-1
Non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel	L.3231-1 à 11 L.8115-1
Santé sécurité	
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions	L.4153-8 et 9 L.4753-2
Non-respect décision IT de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	L.4733-2 et 3 L.4753-1
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L.4162-4 R.4162-6 à R.4162-8
Défaut de repérage avant travaux de l'amiante	L.4412-2 L.4754-1
Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Chapitre VIII du titre II du livre II de la 4e partie Chapitre IV du titre III du livre V de la 4e partie (BTP) L.8115-1
Non-respect arrêt de travaux ou d'activité	L.4731-1 et 2 L.4752-1
Non-respect demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4722-1 L.4752-2
Lutte contre le travail illégal – Carte d'identification professionnelle	
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L.8291-1 L.8291-2 R.8291-1 et suivants R.8115-1 à 5 R.8115-7 et 8

Dispositions CODE DE L'EDUCATION	
Stages et période de formation en milieu professionnel	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires	Code de l'éducation L.124-8 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	Code de l'éducation L.124-9, 1 ^{er} L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Non-respect des durées de présence du stagiaire	Code de l'éducation L.124-14 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Manquements spécifiques aux secteurs des TRANSPORTS	
Dispositions applicables aux salariés des entreprises de transport établies hors de France	
Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure, pour les personnels naviguant et de conduite)	Code des transports R.1331-2 (I et IV) Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	Code des transports R.1331-1 Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement de ses salariés	Code des transports R.1331-6 (III) Code du travail L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut de vérification de l'attestation de détachement (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé l'attestation de détachement) « Obligation de vigilance »	Code des transports R.1331-6 (I) Code du travail L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure pour les personnels naviguant et de conduite) en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	Code des transports R.1331-6 (II) Code du travail L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5

Durée du travail, repos	
Manquement aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports	Code des transports L.3312-6 L.4511-1 L.2161-1 L.2161-2 L.1311-2 L.1321-2 L.1321-4 L.1321-5 L.1325-1 Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 Code du travail L.3121-13 à 15 L.3121-67 L.8115-1
Navigation maritime – conditions sociales du pays d'accueil	
Manquements relatifs aux gens de mer – conditions sociales du pays d'accueil	Code des transports L.5562-1 L.5563-1 L.5562-2 L.5563-2 L.5565-2 L.5568-1
Manquements spécifiques au secteur AGRICOLE	
Durée du travail – repos	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte dans l'agriculture	Code rural et de la pêche maritime (CRPM) L.713-2 L.713-13 L.714-1 L.714-5 L.713-20 L.719-10 Code du travail L.8115-1
Hébergement	
Manquement aux conditions d'hébergement dans l'agriculture	CRPM L.716-1 L.719-10 Code du travail L.8115-1
Lutte contre le travail illégal – déclaration de chantier forestiers et sylvicoles	
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	CRPM L.718-9 L.719-10-1

Subdélégation permanente est donnée à Mesdames Valérie CORNIQUET DEMOLLIENS, directrice du travail, Sandra DIRIG, directrice adjointe du travail et Daphnée PRINCIPIANO, directrice adjointe du travail, à effet de signer les décisions prises, suite à la contestation des titres de perception prévue au 1^{er} de l'article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 – Défense de l’administration devant les juridictions administratives

Délégation est donnée à Mesdames Valérie CORNIQUET DEMOLLIENS, directrice du travail, Sandra DIRIG, directrice adjointe du travail et Daphnée PRINCIPIANO, directrice adjointe du travail, à effet de signer les requêtes, mémoires en défense, référés et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives de Marseille, Nice, Nîmes et Toulon, en toute matière relevant de la mission d’inspection du travail.

Délégation permanente est donnée à Mesdames Valérie CORNIQUET DEMOLLIENS, directrice du travail, Sandra DIRIG, directrice adjointe du travail et Daphnée PRINCIPIANO, directrice adjointe du travail, à effet de représenter le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d’Azur devant les juridictions administratives de Marseille, Nice, Nîmes et Toulon.

Article 4 – abrogation de la décision antérieure

La présente décision abroge et remplace la décision du 28 février 2026.

Article 5 – publication et exécution de la décision

Le directeur régional adjoint de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités, responsable du pôle « Politiques du travail » et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Marseille, le 16 juin 2026

Le chef de pôle Travail par intérim

SIGNE

Eric LOPEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-15-00005

2026-06-15 Décision-subdélégation-ADM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Décision du 15 juin 2026 - ADM

Portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail ;
- VU** la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

VU la décision du 15 juin 2026 nommant Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 2025 nommant Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2025 nommant Monsieur Olivier TEISSIER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional, par arrêté susvisé.

Article 2 :

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci-dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué.
- Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Delphine CROUZET, adjointe de la responsable du pôle inclusion et solidarités, responsable du service inclusion et protection des personnes,
 - Madame Marielle COIPLLET, responsable de l'unité enfance-solidarités au sein du service inclusion et protection des personnes.
 - Madame Nathalie ILIAS, responsable de la mission inspection – contrôle – évaluation,
 - Monsieur Nicolas CLERY, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales,
 - Arthur PONS, responsable adjoint du service formations – certifications sociales et paramédicales,
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville,
- Monsieur Éric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Valérie CORNIQUET-DEMOLLIENS, responsable du service relations du travail,
 - Madame Sandra DIRIG, responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui sur la santé au travail,
 - Madame Daphnée PRINCIPIANO, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal.

- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Ligia MONTEIRO, responsable du service des relations inter-entreprises,
 - Monsieur Christophe GUIDONE, responsable de la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence,
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, responsable du service pilotage-animation et appui régional,
 - Monsieur Rémi DELARUE, responsable du service vins et spiritueux, et fruits et légumes,
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, responsable du service métrologie légale.

- Monsieur Olivier TEISSIER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle économie, entreprises, emploi et compétences,
 - Monsieur Alexandre MEYER, responsable du service économique de l'Etat en région,
 - Monsieur Franck BIANCO, responsable du service emploi, compétences et accompagnement des mutations économiques,
 - Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE, adjoint à la responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle,
 - Madame Aude LAHEYNE, responsable du service Europe, à l'exclusion de la signature des conventions attributives du Fonds Social Européen et du Fonds pour une Transition Juste.

- Monsieur Sofian LAAYSSSEL, responsable adjoint du pôle ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Catherine LARIDA, conseillère prévention- responsable du service prévention et qualité de vie au travail,
 - Madame Sylvie FUZEAU, assistante de prévention, responsable de la mission préfiguration du déménagement et logistique,
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines,
 - Madame Corinne DEL PIANO, responsable adjointe du service de gestion des ressources humaines,
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire,
 - Madame Pascale MARTIN, responsable adjointe de la cellule budgétaire,
 - Monsieur Dorian PETIT, responsable de l'ESIC,
 - Madame Maria MINNITI, référente régionale formation,
 - Monsieur Victor MOHAMED, référent régional action sociale.

Article 3 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 15 juin 2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-15-00004

2026-06-15 Décision-subdélégation-RBOP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi du travail et des solidarités**

Décision du 15 juin 2026 - RBOP

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

VU la décision du 15 juin 2026 nommant Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 2025 nommant Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2025 nommant Monsieur Olivier TEISSIER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation visée ci-dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Delphine CROUZET, adjointe de la responsable du pôle inclusion et solidarités, responsable du service inclusion et protection des personnes,
 - Madame Marielle COIPILET responsable de l'unité enfance-solidarités au sein du service inclusion et protection des personnes.
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville,
- Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Valérie CORNIQUET-DEMOLLIENS, responsable du service relations du travail,
 - Madame Sandra DIRIG, responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui sur la santé au travail,
 - Madame Daphnée PRINCIPIANO, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal.
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Ligia MONTEIRO, responsable du service des relations inter-entreprises,
 - Monsieur Christophe GUIDONE, responsable de la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence,

- Monsieur Grégory MERY-COSTA, responsable du service pilotage-animation et appui régional,
 - Monsieur Rémi DELARUE, responsable du service vins et spiritueux, et fruits et légumes,
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, responsable du service métrologie légale.
- Monsieur Olivier TEISSIER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle économie, entreprises, emploi et compétences.
 - Monsieur Sofian LAAYSSEL, responsable adjoint du pôle ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Catherine LARIDA, conseillère prévention- responsable du service prévention et qualité de vie,
 - Madame Sylvie FUZEAU, assistante de prévention et responsable de la mission préfiguration du déménagement et logistique,
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Corinne DEL PIANO,
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Pascale MARTIN et Stéphanie GAREN
 - Monsieur Victor MOHAMED, référent régional action sociale.

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n°102 : « Accès et retour à l'emploi »,
 - n°103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
 - n°104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
 - n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
 - n°147 : « Politique de la ville »
 - n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI) d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 : « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : intégration et accès à la nationalité française,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 : « Développement des entreprises et régulation »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- n°155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »
- n°305 : « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

A l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS les actes liés à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales des BOP régionaux et centraux suscités, subdélégation est donnée à :

Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire
Pascale MARTIN, adjointe de la cellule budgétaire
Stéphanie GAREN, gestionnaire budgétaire

Article 3 Fonds européens

Subdélégation est donnée par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques déconcentrés afférents aux fonds structurels européens relevant du Ministère en charge du travail et de l'emploi à :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- Monsieur Olivier TEISSIER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;
- Madame Aude LAHEYNE, responsable du service Europe ;
- Madame Sabine DEANA, adjointe à la responsable du service Europe ;

au titre des crédits déconcentrés portant sur les fonds européens rattachés au BOP 155 (titre 7 « Assistance technique FSE ») et des crédits relevant des programmes suivants : :

- « Fond social européen (FSE+) – programme national emploi, inclusion, jeunesse et compétences 2021-2027 » - FSE00
- « Fond de transition juste (FTJ) – programme national 2021-2027 » - FTJ00
-

Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du subdélégation est donnée par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code de la commande publique et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- Madame Nelcie FERRERE, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle inclusion et solidarités ;
- Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim ;
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Monsieur Olivier TEISSIER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;
- Monsieur Sofian LAAYSEL, responsable adjoint du pôle ressources.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Monsieur Matthieu BERILLE, adjoint au directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, responsable du service pilotage- animation et appui régional au sein du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 6

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

Article 7 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 juin 2026

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-15-00003

2026-06-15 Délégation POUVOIRS PROPRES
DREETS Chef pole T



**DECISION DU 15 JUIN 2026 (CHAMP TRAVAIL – RESPONSABLE DU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL
PAR INTERIM)**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code du travail

VU le code rural et de la pêche maritime

VU le code de l'éducation

VU le code des transports

VU le code de la sécurité sociale

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} octobre 2024 ;

VU la décision du 15 juin 2026 nommant Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er} – décisions, actes, avis et correspondances administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – Les relations individuelles de travail	
Groupement d'employeur	
Traitement du recours de la décision d'opposition	R.1253-12
Traitement du recours hiérarchique de décisions de délivrance ou retrait d'agrément, changement de convention collective	R.1253-30
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Suspension et levée de suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 L.1263-4 L.1263-4-1 R.1263-11-1 et suivants
Interdiction temporaire et levée d'interdiction temporaire de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 L.1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
Règlement intérieur	
Recours hiérarchique sur la décision de l'inspection du travail portant sur le contenu du règlement intérieur	L.1322-3 R.1322-1
Recours hiérarchique sur la décision de l'IT faisant suite à un rescrit	L.1322-1-1 R.1322-1
Conseil des Prud'hommes – assistance et représentation des parties	
Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région – information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale	L. 1453-4 D. 1453-2-1 D.1453-2-7
PARTIE 2 – les relations collectives de travail	
Mesure de l'audience de la représentativité syndicale	
Enregistrement et refus d'enregistrement, publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	R.2122-33 R.2122-37 et 38
Désignation des fonctionnaires siégeant à la commission régionale des opérations de vote	R.2122-48
Décision de validation ou de refus de validation des documents de propagande	R.2122-48-1
Négociation collective	
Désignation du directeur départemental ou de son suppléant siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social (ODDS)	L.2234-1 R.2234-1
Publication de la liste des organisations syndicales siégeant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social (ODDS)	L.2234-5 R.2234-2
Institution représentative du personnel	
Publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI)	L.23112-5 R.23-112-14
Recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) dans une entreprise ou un établissement occupant moins de 300 salariés	L.2315-37
Conflits collectifs	
Préparation de la liste des médiateurs	L.2523-3 R.2523-1
Préparation de l'arrêté de composition de la commission régionale de conciliation	R.2522-9 R.2522-13 à 15
PARTIE 3 – durée du travail et salaires	
Durée du travail	
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25 R.3121-8 et 9 R.3121-14
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	R.3122-7
Recours sur la décision de l'IT statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale	L.3121-18 D.3121-7

Recours sur la décision de l'IT statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit	L.3122-6 R.3122-4
Recours sur la décision IT statuant sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit	L.3122-21 R.3122-10
Recours sur la décision de l'IT statuant sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	D.3131-7 D.3121-5 D.3121-7
Recours sur la décision de l'IT statuant en matière de mise en place du travail en continu	L.3132-14 R.3132-14
Recours sur la décision de l'IT statuant sur la mise en place d'une équipe de suppléance	L.3132-18 R.3132-14
Congés payés	
Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses des congés payés du BTP	Code du travail D. 3141-35
PARTIE 4 – Santé et sécurité au travail	
Dispositions particulières certaines catégories de travailleurs	
Recours sur la décision de dérogation à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire pour la réalisation de travaux dangereux	R.4154-5
Services de prévention et santé au travail	
Décision relative à l'opposition du Comité social et économique à la forme du service de prévention et de santé au travail	D.4622-3
Décision relative à la création d'un service de prévention et de santé de site	D.4622-16
Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de prévention et de santé au travail interentreprise	D.4622-21
Décision relative à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de prévention et de santé au travail interentreprise	D.4622-23 D.4622-24
Décision relative aux difficultés liées à la composition de la Commission de Contrôle d'un service de prévention et de santé au travail	D.4622-37
Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	D.4622-44
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé d'un bilan d'activité ou de tout document ou informations complémentaires relatifs à la certification	L.4622-9-3 D.4622-47-5
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé d'organiser un audit supplémentaire	L.4622-9-3 D.4622-47-5
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du service de prévention et de santé au travail	D.4622-48 D.4622-49
Autorisation de rattachement au service de prévention et de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	D.4622-8
Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de prévention et de santé au travail	D.4622-51
Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail	R.4623-9
Dérogation à l'affectation non exclusive d'un médecin du travail au secteur réservé aux travailleurs temporaires	R.4625-6
Observations sur le fonctionnement et l'organisation d'un service autonome de prévention et de santé au travail	D. 4626-5-1
Enregistrement ou retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	L.4644-1 D.4644-6 à D.4644-9
Contrôle - Recours sur décisions de l'inspecteur du travail	
Traitement des recours sur les mises en demeure de l'inspecteur du travail préalables à procès-verbal et à arrêt d'activité, et les demandes de vérifications, de mesure et d'analyse	L.4723-1 R.4723-1 R.4723-3
PARTIE 8 – Contrôle de l'application de la législation du travail	
Saisine du Ministre du travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur ou du contrôleur du travail dans un établissement public	R.8113-8
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Durée du travail – repos	

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.713-13 R.713-11 à 12 R.713-14
Recours sur la décision de l'IT d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail	R.713-44
Recours sur la décision IT en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu	R.714-13
Hébergement	
Recours sur la décision de l'IT en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers	R.716-16 R.716-25
Santé sécurité – CPHSCT	
Désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale ou régionale	Code rural et de la pêche maritime L.717-7 D. 717-76-1 D. 717-76-2
Santé sécurité – Service de santé au travail	
Octroi, refus et retrait d'agrément d'un service de santé au travail en agriculture	D.717-43 à 46
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé en agriculture d'un bilan d'activité ou de tout document ou informations complémentaires relatifs à la certification	D.717-49-6
Demande à l'organisme certificateur du service de prévention et de santé en agriculture d'organiser un audit supplémentaire	D.717-49-6
Accident du travail et maladies professionnelles – prévention	
Homologation des mesures générales de prévention	R.751-158
CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées	L.351-8 R.351-24
Recours sur injonction d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Art.14 Arrêté du 9 décembre 2010 L.422-4 R.422-5
Homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail	L.422-4 R.422-5

Article 2 – pénalités et sanctions administratives

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim, à effet de signer les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur encontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, les décisions de sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation, tel que précisé dans le tableau ci-après :

Dispositions CODE DU TRAVAIL	
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Application de la pénalité financière en cas de résultats inférieurs au niveau réglementaire en matière de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes – octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis	L.1142-10 D.1142-10 à D.1142-14
Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	
Défaut de déclaration de détachement	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2

	R.8115-5
Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française	L.1263-7 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de la déclaration de détachement par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de la désignation d'un représentant de l'entreprise en France par le prestataire (obligation de vigilance)	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de déclaration de détachement des sous-traitants de ses cocontractants	L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le prestataire étranger	L.1262-4-4 1° L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration d'un accident de travail par le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre	L.1262-4-4 2° L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier	L.1262-4-5 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Non-respect de la décision de suspension ou de l'interdiction de la prestation de service	L.1263-4 L.1263-4-1 L.1263-4-2 R.1263-11-1 à 7 L.1263-6 R.8115-1 à 2 R.8115-5
Négociation collective	
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 D.2242-12 à D.2242-16
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité	L.2242-8

professionnelle entre les femmes et les hommes	R.2242-3 à R.2242-8
Pénalité en cas de non-publication de l'index égalité professionnelle	L.2242-8 R.2242-3 à R.2242-8
Pénalité en l'absence de mesure de correction définies par l'article L.1142-9	L.2242-8 R.2242-3 à R.2242-8
Durée du travail – salaires	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte durée du travail	L. 3121-18 à 25 L.3131-1 à 3 L.3132-2 L.3172-2 L.8115-1
Non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel	L.3231-1 à 11 L.8115-1
Santé sécurité	
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions	L.4153-8 et 9 L.4753-2
Non-respect décision IT de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	L.4733-2 et 3 L.4753-1
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L.4162-4 R.4162-6 à R.4162-8
Défaut de repérage avant travaux de l'amiante	L.4412-2 L.4754-1
Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Chapitre VIII du titre II du livre II de la 4e partie Chapitre IV du titre III du livre V de la 4e partie (BTP) L.8115-1
Non-respect arrêt de travaux ou d'activité	L.4731-1 et 2 L.4752-1
Non-respect demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4722-1 L.4752-2
Lutte contre le travail illégal – Carte d'identification professionnelle	
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L.8291-1 à L.8291-2 R.8291-1 et suivants R.8115-1 à 5 R.8115-7 et 8
Dispositions CODE DE L'EDUCATION	
Stages et période de formation en milieu professionnel	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires	Code de l'éducation L.124-8 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	Code de l'éducation L.124-9, 1 ^{er} L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Non-respect des durées de présence du stagiaire	Code de l'éducation L.124-14 L.124-17 Code du travail R.8115-1 à 2 R.8115-6
Manquements spécifiques aux secteurs des TRANSPORTS	
Dispositions applicables aux salariés des entreprises de transport établies hors de France	

Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure, pour les personnels naviguant et de conduite)	Code des transports R.1331-2 (I et IV) Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	Code des transports R.1331-1 Code du travail L.1262-2-1 L.1264-1 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'ETT étrangère du détachement de ses salariés	Code des transports R.1331-6 (III) Code du travail L.1262-2-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut de vérification de l'attestation de détachement (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé l'attestation de détachement) « Obligation de vigilance »	Code des transports R.1331-6 (I) Code du travail L.1262-4-1 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Défaut d'attestation de détachement (transport routier et navigation intérieure pour les personnels naviguant et de conduite) en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	Code des transports R.1331-6 (II) Code du travail L.1262-4-1 D.1263-13 et 14 L.1264-2 R.8115-1 R.8115-2 R.8115-5
Durée du travail, repos	
Manquement aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports	Code des transports L.3312-6 L.4511-1 L.2161-1 L.2161-2 L.1311-2 L.1321-2 L.1321-4 L.1321-5 L.1325-1 Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 Code du travail L.3121-13 à 15 L.3121-67 L.8115-1
Navigation maritime – conditions sociales du pays d'accueil	

Manquements relatifs aux gens de mer – conditions sociales du pays d’accueil	Code des transports L.5562-1 L.5563-1 L.5562-2 L.5563-2 L.5565-2 L.5568-1
Manquements spécifiques aux secteurs AGRICOLE	
Durée du travail – repos	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte dans l’agriculture	Code rural et de la pêche maritime (CRPM) L.713-2 L.713-13 L.714-1 L.714-5 L.713-20 L.719-10 Code du travail L.8115-1
Hébergement	
Manquement aux conditions d’hébergement dans l’agriculture	CRPM L.716-1 L.719-10 Code du travail L.8115-1
Lutte contre le travail illégal – déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles	
Manquement à l’obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	CRPM L.718-9 L.719-10-1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim, à effet de signer, au nom du directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d’Azur les décisions prises suite à la contestation des titres de perception prévue au 1^{er} de l’article 117 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 – Défense de l’administration devant les juridictions administratives

Délégation est donnée à Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim, à effet de signer les requêtes, mémoires en défense, référés et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives de Marseille, Nice, Nîmes et Toulon, en toute matière relevant de la mission d’inspection du travail.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim, à effet de représenter le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d’Azur devant les juridictions administratives de Marseille, Nice, Nîmes et Toulon.

Article 4 – subdélégation de signature

En application de l’article R.8122-2 du code du travail, Monsieur Eric LOPEZ, responsable du pôle politique du travail par intérim, est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre du corps de l’inspection du travail placé sous son autorité, sur tout ou partie des actes visés dans la présente décision.

Article 5 – abrogation des décisions antérieures

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 6 – publication et exécution de la décision

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le responsable du pôle politique du travail par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 juin 2026

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités,

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-15-00006

260615 décision intérim Pôle T



DECISION

Monsieur Eric LOPEZ, adjoint au responsable du pôle politique du travail, affecté au sein de la DREETS PACA, assure l'intérim de responsable du pôle politique du travail à compter de ce jour, et ce, en attendant la nomination d'un nouveau responsable de pôle.

Le Directeur régional de l'économie
de l'emploi, du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-12-00001

Arrêté portant composition du comité régional
d'orientation des conditions de travail de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté portant composition du comité régional
d'orientation des conditions de travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU le code du travail et notamment les articles L. 4641-4 à L. 4641-6 et R. 4641-15 à R. 4641-22 ;

VU le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

CONSIDERANT la demande de l'Union régionale FO Paca en date du 24 avril 2026, de remplacement de désignation d'un membre suppléant pour siéger au sein du collège des partenaires sociaux du comité régional d'orientation des conditions de travail ;

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article premier

La liste des membres appelés à siéger au **comité régional d'orientation des conditions de travail** est composée comme suit :

– **Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant : président

– **Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat »**

- **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**
 - Le directeur régional de la Dreets Paca, ou son représentant
 - 3 membres de ce service désignés par le Dreets

- **Agence régionale de santé – ARS Paca**
 - Le directeur général de l'ARS, ou son représentant

- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL Paca**
 - Le directeur régional de la DREAL, ou son représentant

– Au titre du collège des « partenaires sociaux »

- **Union régionale confédération française démocratique du travail – CFDT Paca**

Titulaires

Mme AMORETTI Patricia
M. GHOUMA Amor

Suppléants

Mme ESQUERRE Isabelle
M. FAGES Fabrice
M. GHOUBICHE Hakim
Mme NOVAK Justine

- **Comité régional confédération générale du travail - CGT Paca**

Titulaires

Mme CANTRIN Emilie
M. ROMEO-GIBERTI Richard

Suppléants

En cours de désignation

- **Union régionale force ouvrière - FO Paca**

Titulaires

M. BLANC Jean-Jacques
Mme TROTTA Christelle

Suppléants

M. BALDI Jean-Marc
Mme CERESZ Virginie
Mme FANUCCHI Michelle
M. FINA Laurent

- **Union régionale confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres – CFE-CGC Paca**

Titulaire

M. BARESTE Claude

Suppléants

M. NGUYEN Van Khanh
Mme PICHONNIER Patricia

- **Union régionale confédération française des travailleurs chrétiens – CFTC Paca**

Titulaire

M. FABRE Frédéric

Suppléants

M. RECAGNO Thomas
Mme STARON Véronique

➤ **Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paca**

Titulaires

Mme DELLAMONICA Virginie
M. GRASSULLO Claude
M. GRIVA Jean-Philippe
Mme MILLION-ROUSSEAU Emilie

Suppléants

M. BAGLIO Olivier
M. CARRERAS Jean-Marc
Mme DANIELIAN Elisa
Mme LARDILLON Géraldine
M. PAULHIAC Olivier
Mme SEBAHI Sonia

➤ **Confédération des petites et moyennes entreprises – CPME Paca**

Titulaires

Mme MADIGNIER Elodie
M. SASSATELLI Louis

Suppléants

M. DURIEUX Stéphane
Mme GALLISSOT Sandra
M. MIRANDA Humberto
Mme VINATIER Natacha

➤ **Union des entreprises de proximité – U2P Paca**

Titulaire

M. REYNAUD Jean-Luc

Suppléants

M. GOBLET Cyril
Mme MASURE FILIPPI Aurélie

➤ **Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles – confédération nationale de la mutualité du crédit et de la coopération agricole - FRSEA Paca/CNMCCA**

Titulaire

Mme BOUIS Isabelle

Suppléants

Mme LASCAUX Ghyslaine
Pas de désignation

– **Au titre du collège des « organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention »**

- **Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est – CARSAT Sud-Est**
 - Le directeur de la CARSAT Sud-Est ou son représentant
- **Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail – ARACT Paca**
 - Le directeur de l'ARACT Paca ou son représentant
- **Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole – ARCMSA Paca**
 - Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant

- **Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics – OPPBTP Paca-Corse**
 - Le directeur de l'OPPBTP, ou son représentant

– **Au titre du collège des « personnalités qualifiées »**

- M. BARTHE Alain, représentant d'organisations syndicales de salariés
- Mme MILLOT Véronique, vice-présidente du **collectif familles stop à la mort au travail**
- M. TURPIN Alexis, délégué régional de **l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées – AGEFIPH Paca**
- Mme BOUFERCHA Rafika, représentante de la **société de santé au travail, de toxicologie, d'ergonomie des régions Paca Corse – SOMETRAV Paca-Corse**
- Mme GUAGLIARDO Valérie, directrice adjointe de **l'observatoire régional de la santé – ORS Paca**
- Mme LEHUCHER-MICHEL Marie-Pascale, chef du service hospitalo-universitaire de médecine et de santé au travail de **l'assistance publique des hôpitaux de Marseille - Aix-Marseille Université**
- Mme MATHIEU Marie-Aude, représentante de **l'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire – UDES**
- M. SOLLARI Jean-Christophe, représentant d'organisations syndicales de salariés
- Mme THERIN Joëlle, représentante de **l'association des services de prévention et santé au travail de Paca-Corse – Présanse Paca Corse**
- Un représentant de la **fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma – FESAC**, en attente de désignation

Article 2

Le comité régional de prévention et de santé au travail est constitué au sein du comité régional d'orientation des conditions de travail. Le comité régional de prévention et de santé au travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Deux vice-présidents sont élus respectivement par les membres du collège des partenaires sociaux, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs.

La liste des membres appelés à siéger au **comité régional de prévention et de santé au travail** est composée comme suit :

– **Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale »**

- Le directeur de la **direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**, ou son représentant qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction désignés par le DREETS
- Un représentant de la **caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est – CARSAT Sud-Est**
- Un représentant du réseau régional des **caisses de mutualité sociale agricole**

– **Au titre du collège des « partenaires sociaux »**

- **Union régionale confédération française démocratique du travail – CFDT Paca**

Titulaire

M. GHOUMA Amor

Suppléants

M. FAGES Fabrice

Mme NOVAK Justine

- **Comité régional confédération générale du Travail - CGT Paca**

Titulaire

Mme CANTRIN Emilie

Suppléants

M. ROMEO-GIBERTI Richard

En cours de désignation

- **Union régionale force ouvrière - FO Paca**

Titulaire

M. BLANC Jean-Jacques

Suppléants

M. FINA Laurent

Mme TROTTA Christelle

- **Union régionale confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres – CFE-CGC Paca**

Titulaire

M. BAREST Claude

Suppléants

M. NGUYEN Van Khanh

Mme PICHONNIER Patricia

- **Union régionale confédération française des travailleurs chrétiens – CFTC Paca**

Titulaire

M. FABRE Frédéric

Suppléants

M. RECAGNO Thomas

Mme STARON Véronique

➤ **Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paca**

Titulaires

Mme DELLAMONICA Virginie
M. GRASSULLO Claude
Mme MILLION-ROUSSEAU Emilie

Suppléants

M. BAGLIO Olivier
M. CARRERAS Jean-Marc
M. GRIVA Jean-Philippe
Mme LARDILLON Géraldine
M. PAULHIAC Olivier
Mme SEBAHI Sonia

➤ **Confédération des petites et moyennes entreprises – CPME Paca**

Titulaire

Mme GALLISSOT Sandra

Suppléants

Mme MADIGNIER Elodie
M. SASSATELLI Louis

➤ **Union des entreprises de proximité – U2P Paca**

Titulaire

M. REYNAUD Jean-Luc

Suppléants

M. GOBLET Cyril
Mme MASURE FILIPPI Aurélie

Article 3

L'arrêté portant composition au comité régional d'orientation des conditions de travail en date du 25 mars 2026 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 18 mai 2026

SIGNE

Jacques WITKOWSKI
Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-15-00007

arrêté relatif à la désignation des membres de la
Commission de Contrôle de l'école de
puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY -
Sessions 2026

ARRETE n°

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de l'IRFSS
Houphouët BOIGNY – Sessions 2026**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

Vu l'arrêté Préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et après consultation de la Directrice de l'école ;

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'école de Puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY – sessions 2026, est composée comme suit :

- ✓ *Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, Président.*
- ✓ *Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.*
- ✓ *Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou un pédiatre praticien hospitalier ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :*

Titulaire : Mme. Le docteur BREVAUT Véronique, Hôpital Nord

Suppléante : Mme. Le docteur Isabelle GRANDVUILLEMIN, La Conception

- ✓ *Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :*

Secteur hospitalier :

Titulaire : Mme. Sophie MERROT, Cadre de Santé, Hôpital La Conception ;

Suppléant : Mme BUONALANA Justine, Cadre de Santé puéricultrice, Hôpital Nord.

Secteur extra-hospitalier :

Titulaire : Mme. RENE-CORAIL Myrlène, Cadre de Santé, Directrice Crèche Hôpital Nord

Suppléante : Mme Sarah MEHRI, Cadre de santé Puéricultrice – Directrice crèche Hospitalière de la Conception

- ✓ *Une personne compétente en pédagogie :*

Titulaire : Mme BASTELICA Josette, Directrice Adjointe de l'Institut de Formation des IBODE de Marseille ;

Suppléante : Mme COMBE Stéphanie, Directrice Adjointe de l'Institut de Formation de l'IFAS de Marseille

Article 2 : La Directrice de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice de l'école de Puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juin 2026

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable du
Service Formations/Certifications
Des professions sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-05-13-00006

04 Riez château la Castellane arrêté de
protection au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
du château « La Castellane »
à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT l'intérêt historique et artistique de ce petit domaine aristocratique liée à deux importantes familles de la Basse-Provence, les Villeneuve et les Castellane, coseigneurs de Riez, rare et précieux témoignage d'une demeure édifiée à partir du XVI^e siècle, embellie aux XVII^e et XVIII^e siècles notamment par des gypseries, ayant conservé ses distributions intérieures et extérieures dont une basse-cour avec son pigeonnier, un jardin avec sa mine d'eau, présente un intérêt d'art et d'histoire pour en rendre désirable la préservation.

ARRETE

Article premier : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le domaine du château La Castellane sis 11 rue du Pont Jacquet à RIEZ (04), constitué des parties suivantes tel que délimité selon le plan annexé au présent arrêté :

- le domaine clos de murs, en totalité, comprenant le château, le passage cocher, la terrasse, la basse-cour et ses différents bâtiments, le pigeonnier, le jardin et sa gloriette, situés sur les parcelles 8, 9, et 10 figurant au cadastre section D d'une contenance respective de 9 a 20 ca ; 6 a 60 ca ; 28 a.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Et appartenant à :

M. Jacques BORGETTO né à Paris 3e le 29 septembre 1950 et Mme Catherine COUHÉ, son épouse, née à Paris 3^e le 12 janvier 1948, mariés à AIX-EN-PROVENCE (13) le 28 juin 1975, sans contrat de mariage avec donation au dernier vivant.

Ceux-ci en sont devenus propriétaires par acte de vente passé devant Me STAIBANO, notaire à GARDANNE (13) le 23 novembre 2023 et publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04) le 12 décembre 2023, vol. 2023P n°10844.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 13 mai 2026

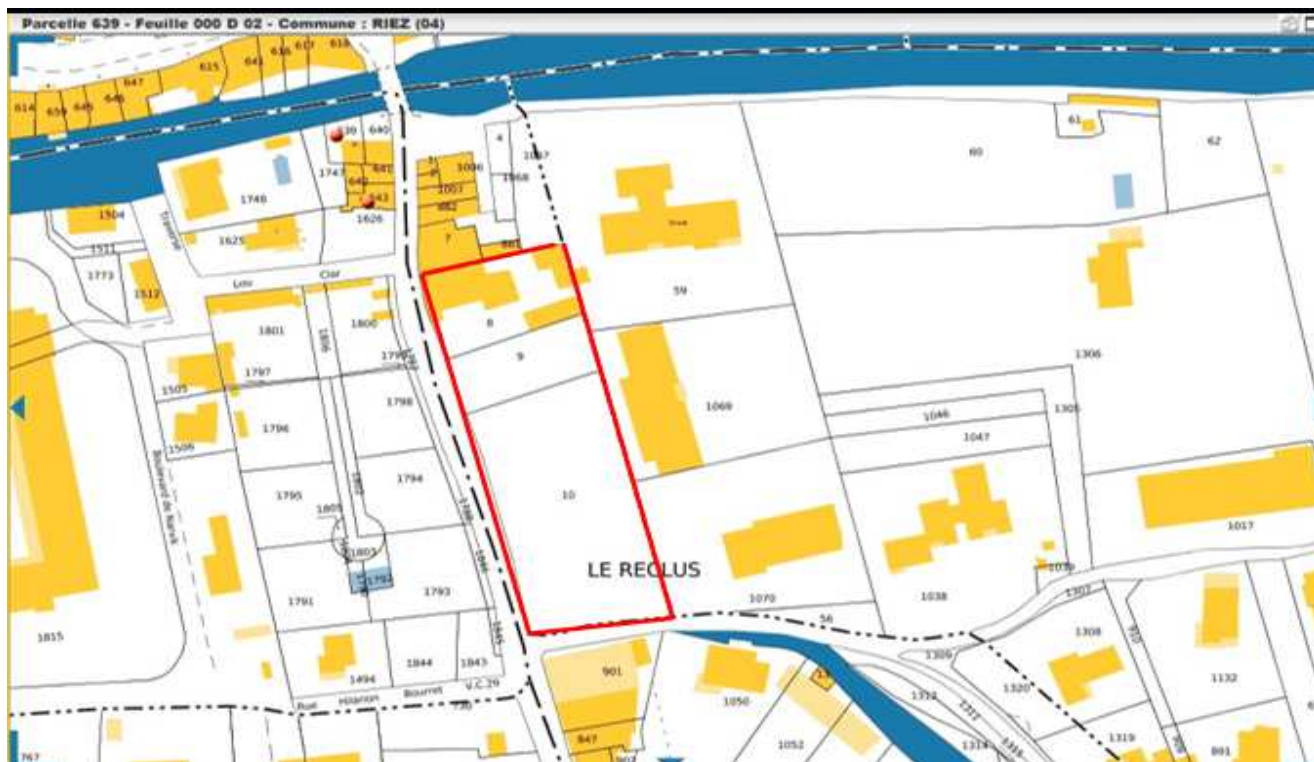
Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du
Château la Castellane à RIEZ (Alpes-de-Haute-Provence)**



Marseille, le 13 mai 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-05-27-00006

13 La Ciotat chapelle Sainte-Anne arrêté
modificatif de protection au titre des
monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté modificatif
portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle Sainte-Anne à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Anne à La Ciotat (Bouches-du-Rhône),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la chapelle Sainte-Anne à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'implantation des confréries de pénitents sous l'Ancien Régime dans la commune, comme exemple de l'architecture de la Contre-Réforme en Provence au XVII^e siècle et d'une décoration ultramontaine durant l'épiscopat de M^{gr} Eugène de Mazenod au milieu du XIX^e siècle,

ARRÊTE

Article premier : l'article premier de l'arrêté du 10 juillet 2023 susvisé portant inscription au titre des monuments historiques est modifié comme suit : « est inscrite au titre des monuments historiques, en

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

totalité, la chapelle Sainte-Anne, située place Esquiros à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône), figurant sur la parcelle AD 7 du cadastre de la commune, telle que colorée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE LA CIOTAT, n°SIREN 211 300 280, dont le siège est établi Rond point des Messageries Maritimes à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

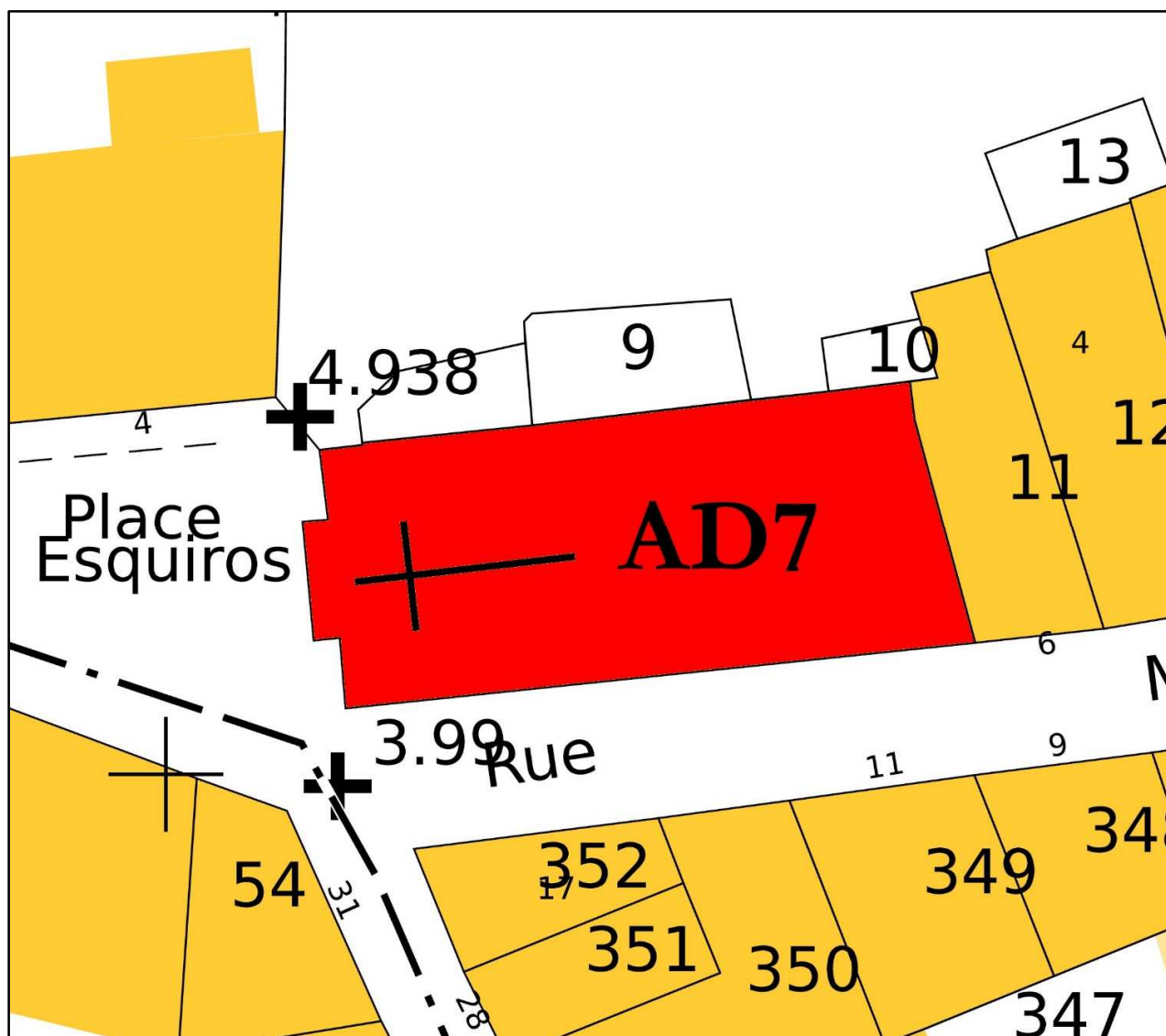
Marseille, le 27 mai 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Plan annexé à l'arrêté modificatif portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Anne (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le 27 mai 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-05-27-00007

13 Marseille villa Gastaut arrêté de protection au
titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de la villa Gastaut à Marseille (13008)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 décembre 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la villa Gastaut à MARSEILLE (13008) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture privée des élites marseillaises autour de 1900, ayant conservé ses décors extérieurs et intérieurs, et son écrin paysager, commanditée par le négociant Alexandre Couros, membre de l'importante communauté grecque de Marseille,

ARRÊTE

Article premier : est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la villa Gastaut avec son jardin, ses murs de clôture et grilles, et le sol des parcelles, située 87 boulevard Périer, à MARSEILLE (13008), figurant sur la parcelle 839 I 48 du cadastre de la commune, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la Société MINA, Société civile immobilière, dont le siège est situé 397 avenue du Prado à MARSEILLE (13008), identifiée au SIREN sous le numéro 839 013 851 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, et ayant pour

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

représentant Madame Emmanuelle DAHAN (NAKACHE), gérante, par acte passé le 23 décembre 2024 devant Maître Jean-Noël CAMPANA, Notaire associé à MARSEILLE (13008), 22 boulevard Gaston-Crémieux, et publié le 14 janvier 2025 au Service de la publicité foncière de Marseille, 3^e bureau, sous le numéro de volume 2025 P N°733.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, au propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 27 mai 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Gastaut à Marseille (13008)



Marseille, le 27 mai 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Maison Central d'Arles

R93-2026-06-16-00003

Arrêté portant délégation de signature M.BELS



Arles, le 16 juin 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Décision n° 01/2026 en date du 16 juin 2026 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/02/2025 nommant **monsieur Fabrice BELS** en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles

Monsieur Fabrice BELS, chef d'établissement de la MC ARLES.

ARRETE :

Article 1er :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Anne-Sophie GAMBA** en qualité d'adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Mariama MENDEZ** en qualité de directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Yves LAURENDOT** en qualité d'attaché d'administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Nathalie GIMENEZ** en qualité d'attachée d'administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno MAGNIEN** en qualité de commandant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-François BRESSET** en qualité de commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Philippe LEVERE** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence, limitée au cadre des astreintes, est donnée à **monsieur Sébastien RAPINAT** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur François SAEZ** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame GAECHTER-RIBOULET Laurence** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Malika JABEUR** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno FERRIER** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Fodile NABIL** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Antonio DA CUNHA** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Stéphanie OYOUNDJIAN** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Nicolas THOREL** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Véronique LEROUX** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jaouad BZIOUT** en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jérôme DORO** en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Elisa DENIS**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-Baptiste RITLEWSKI**, en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Vincent CECCARELLI**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Abdellah ZAROUAL**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Gildas RASPAUD**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Dominique MAHAIT**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur PENA Cyril**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Fanny HUGEL**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Florence MASSON**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Ludovic DEFFORGES**, en qualité de brigadier-chef, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : La décision portant délégation de signature du 1^{er} septembre 2025 est abrogée.

Article 31 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le chef d'établissement,
Fabrice BELS
Signée





**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- **Directeurs des services pénitentiaires ;**
- **Attachés d'administration ;**
- **DPIP directeur de SAS ;**
- **Corps de commandement régi par le [décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023](#) : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;**

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du [décret n° 2006-441 du 14 avril 2006](#) : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X			
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X			
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X			



Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	



Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	



Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23				
	R. 213-27	X	X		
	R. 213-31				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29	X	X		
	R. 213-33				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24				
	R. 213-25	X	X		
	R. 213-27				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		



Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	



Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		



Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	



Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	



Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	



Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38				
	R. 412-39	X	X	X	
	R. 412-41				
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43	X	X	X	



	R. 412-45				
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;					
<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; • Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; • Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; • Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; • Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; • Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	



Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5	X			



	+ D. 424-22				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	



	D. 221-6				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2026-06-01-00008

Décision portant délégation de signature
-ordonnancement secondaire - responsables du
pôle chorus - recettes et dépenses imputées sur
Prog 101 et 166



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
RESPONSABLES DU PÔLE CHORUS POUR LES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ÉTAT
IMPUTÉES SUR LES PROGRAMMES 101 ET 166**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 1^{er} février 2024 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} février 2024 ;

Vu notre précédente décision portant délégation de signature pour les responsables du pôle chorus, en date du 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de valider les actes du Pôle Chorus en dépenses et en recettes :

- ▶ les engagements juridiques
- ▶ les demandes de paiement
- ▶ les factures d'indus et directes

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 01 juin 2026.

LE PROCUREUR GENERAL,



Franck RASTOUL

LE PREMIER PRESIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

PJ :

annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

**Annexe 1 : Agents habilités à valider les actes du Pôle Chorus en recettes et dépenses des programmes 101 et 166 - SAIJ -
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
TITULAIRES					
ANDRE	Christelle	Directrice principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	Aucun
MULTINU	Joanne	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire Responsable adjointe à la Cheffe de pôle	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	Aucun
MAYAN	Alexandra	Directrice des services de greffe judiciaires	Directrice placée, déléguée au sein du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	Aucun
JOUANIE	Carine	Directrice principale des services de greffe judiciaires	Directrice, déléguée au sein du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	Aucun
MANFREDI	Floriane	Directrice des services de greffe judiciaires	Directrice, déléguée au sein du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	Aucun
QUINTA	Laurence	Directrice principale des services de greffe judiciaires	Directrice, déléguée au sein du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	Aucun